

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES STATIONS D'AUTOPARTAGE N°PM/2023-015

Le Maire de la ville de LA RÉOLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal.

Vu l'arrêté municipal du 17/01/1991 fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville modifié le 29/07/2009, ainsi que le règlement général de voirie adopté le 04/04/2022 par délibération # 17 relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales de la ville de LA RÉOLE,

Vu la demande présentée par la société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C) « AUTOCOOL ».

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune,

Considérant que la ville dans le cadre de sa politique du développement durable souhaite développer les modes alternatifs de déplacements et notamment l'autopartage,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur les stations du système de véhicules partagés, autopartage,

Considérant qu'il convient de créer deux stations, parking des Jacobins et parking de la gare à LA RÉOLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C) « AUTOCOOL », dont le siège social se situe n° 16 rue Ausone, 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur GUENRO Nicolas, Directeur Général, est autorisée à occuper les emplacements ci-après sur le domaine public :

- 1 place parking des Jacobins à coté des places de stationnement réservées aux véhicules électriques,
- 1 place parking de la gare à coté des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.

Une station d'autopartage est une place de parking réservée au véhicule partagé et est identifiée par :

- Un marquage au sol spécifique avec une croix de Saint André barrant la totalité de la surface de la place avec en bordure l'inscription "autopartage",
- Un totem reprenant le nom de la station, la charte graphique du service « AUTO COOL », ainsi que la signalisation verticale "arrêt et stationnement interdit" de type B6 accompagné d'un panonceau « sauf autopartage ».

<u>ARTICLE 2</u>^{ème} : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, exceptés les véhicules identifiés « AUTO COOL », sont interdits sur ces emplacements.

.../...



<u>ARTICLE 3</u>^{ème}: La collectivité peut demander à tout moment, par arrêté municipal, la libération des emplacements réservés ci-dessus lorsqu'ils sont concernés par des travaux, manifestations ou tout autre nécessité de service public.

ARTICLE 4^{ème} : Cette mesure entrera en vigueur dès la pose par les services techniques de la signalisation réglementaire.

<u>ARTICLE 5</u> Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7^{ème}: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA RÉOLE, le 12 janvier 2023

